



Arrêt

n° 216 612 du 12 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Boulevard Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 août 2009.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 15 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 56 193 du 17 février 2011, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général.

Le 24 mars 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 septembre 2011, par son arrêt n° 66 792, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 30 novembre 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 mars 2012, par son arrêt n° 78 475, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 13 août 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 décembre 2012, par son arrêt n° 93 908, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 12 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.6. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 29 mars 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 septembre 2013, par son arrêt n° 109 062, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.8. Le 3 octobre 2013, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 30 octobre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.10. Le 20 novembre 2014, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale. Le 10 décembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.11. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.12. Le 28 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée supra au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 181 270 du 26 janvier 2017.

1.13. Le requérant a quitté le territoire belge pour la France le 2 juin 2017. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises le 27 juin 2017. Suite à la sollicitation des autorités françaises, les autorités belges ont accepté la reprise en charge du requérant le 13 juillet 2017.

1.14. Le requérant a fui la France. Il est revenu en Belgique à une date inconnue.

1.15. Le requérant a été intercepté par les services de police le 2 juin 2018.

En date du 3 juin 2018, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Par son arrêt n° 205 198 du 12 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de la première décision.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police MIDI le 02/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé entretient une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge. L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI, il déclare également avoir une partenaire en Belgique, et ne pas avoir d'enfants. Notons d'une part que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI, il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit six demandes d'asile, respectivement le 06.08.2009, le 06.10.2011, le 27.04.2012, le 22.01.2013, le 03.10.2013 et le 20.11.2014, et que celles-ci se sont toutes clôturées négativement. La sixième demande d'asile, introduite le 20.11.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26.01.2015.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police MIDI le 02/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :
PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI et déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car il devrait aller en prison. Notons que cette crainte a déjà été évaluée lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI, il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. L'intéressé n'apporte dès lors aucun élément invoquant qu'il souffrirait d'une maladie qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11. § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/08/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015,, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit six demandes d'asile, respectivement le 06.08.2009, le 06.10.2011, le 27.04.2012, le 22.01.2013, le 03.10.2013 et le 20.11.2014, et que celles-ci se sont toutes clôturées négativement. La sixième demande d'asile, introduite le 20.11.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26.01.2015.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'Intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé entretient une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge. L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 par la zone de police MIDI. Il déclare également avoir une partenaire en Belgique, et ne pas avoir d'enfants. Notons d'une part que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a été entendu le 02/06/2018 entendu police MIDI. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée..»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de la violation de:*

- *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;*
- *la loi du 15 décembre 1980 [...], en particulier ses articles 62 et 74/13 [...]*
- *Le principe général de droit Audi alteram partem*
- *L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ;*
- *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*
- *L'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention, assorti d'une interdiction d'entrée), qui a été notifié au requérant, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'il mène avec sa compagne ainsi que les enfants de sa compagne, et ce pour une durée indéterminée. Si le requérant avait été interrogé de manière adéquate par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre familial, et notamment sa relation stable avec Melle [C.], reconnue réfugiée. La relation du couple est sérieuse et est établie par plusieurs éléments joints en annexe. En outre, le requérant n'a pas pu mettre en avant la place importante qu'il avait pris aux côtés des enfants de la requérante, notamment auprès de [S.] qui est reconnu handicapé... Il n'a pas été également invité à expliquer que leur vie familiale était impossible en Guinée étant donné que sa compagne est reconnue réfugiée ici en Belgique en raison des persécutions qu'elle craignait en Guinée. Il est impossible pour Mademoiselle [C.] de retourner en Guinée. Tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse car elle n'a pas pris la peine d'interroger valablement la partie adverse. [...] la partie adverse n'a pas permis au requérant de faire valoir utilement tous les éléments qu'il souhaitait mettre en exergue avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante et n'a pas, par conséquent procéder à mise en balance adéquate des intérêts en présence. En vertu de l'article 3 du CIDE, les autorités administratives des états ont pour obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision officielle les concernant. Comme il ressort du témoignage de sa compagne, le requérant entretient une relation privilégiée avec ses enfants « J'ai deux enfants [F.C.] et [F.C.]. Mon fils a un retard mental (reconnu handicapé et fait très souvent des crises épileptiques. [M.] a pris une place très importante au sein de la famille. Il est adoré par les enfants. Sa présence est également importante pour [S.], car il s'en occupe et cela me soulage dans la vie quotidienne » [...] . Le requérant a une place très importante au sein de la famille de sa compagne. La présence du requérant est devenue fondamentale à leur côté étant donné qu'il s'en occupe et veille sur eux, particulièrement de [S.]. [...] En n'ayant pas permis au requérant de faire valoir* utilement tous les éléments qu'il souhaitait mettre en exergue avant de procéder à son éloignement forcé (implication dans la famille de sa compagne, impossibilité de poursuivre leur vie familiale en Guinée vu qu'elle a été reconnue réfugiée, l'handicap de [S.],...), la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale. [...] ».*

2.2. La partie requérante invoque un « *Second moyen pris de la violation de:*

- *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;*
- *la loi du 15 décembre 1980 [...], en particulier l'art. 7 3°, l'art. 62 et l'art. 74/14 [...],*
- *L'article 15 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour » ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principe visés au moyen et fait valoir que « *la partie défenderesse constate que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public sur base du seul constat qu'il a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures et qu'il refuse de mettre un terme à sa situation de séjour illégale. Sur base de ces faits, elle considère que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Force est de constater que la partie défenderesse affirme que le requérant peut compromettre l'ordre public uniquement sur le constat que celui-ci fait l'objet d'une enquête, sans*

autre précision permettant de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté. Aucune motivation concrète n'est donnée, puisque la partie adverse se borne à mentionner un procès-verbal. Il n'est pas expliqué les circonstances des faits et pourquoi ce fait constituerait un comportement qui peut compromettre l'ordre public. La partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, se devait de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et notamment la nature et la gravité de cet acte. En outre, le requérant rappelle qu'aucune condamnation n'est à ce jour intervenue dans ce dossier et souhaite apporter quelques précisions quant au déroulement des faits. Au présent recours est joint le témoignage de Monsieur [A.C.], son meilleur ami, la personne avec qui, il a eu l'altercation qui a donné suite à son arrestation : « Je soussigné, Monsieur [A.C.], certifie que Monsieur [M.D.] et moi habitons dans la même maison. Nous louons ensemble le même appartement. Le samedi 2/6/2018 à 14.30, nous nous sommes disputés à cause d'un malentendu : [M.D.] étant responsable du paiement du loyer au propriétaire, il a voulu que je paye ma part le samedi (jour de mon arrestation) alors que je lui avais dit que je lui payerais le lundi. Comme je ne pouvais pas lui payer le samedi, il m'a mis dehors de l'appartement et nous nous sommes querellés sur le pas de la porte. En voulant ouvrir la porte tandis qu'il la tenait fermée, je me suis pris un coup de porte au niveau de l'arcade sourcilière. Je n'étais pas blessé (l'arcade sourcilière saigne vite), mais mon ami [M.D.] a appelé l'ambulance voyant le sang couler. Je suis profondément désolé de ce qui est arrivé. [M.D.] est mon meilleur ami. IL n'est pas du tout violent. Ce coup de porte sur mon arcade sourcilière est un accident. Je n'ai pas été victime de la violence de mon ami. Je pense que la police a mal interprété les événements et les a exagérés. Cela fait 4 jours que je ne dors plus. J'espère que mon ami Monsieur [M.D.] sera libéré. » Il ressort clairement de ce témoignage que le requérant n'avait aucunement comme objectif de nuire. Il s'agit d'un accident. Au vu de ces éléments, on peut se permettre d'affirmer qu'il s'agit d'un accident, et non d'un comportement pouvant être considéré comme une menace pour l'ordre public. La partie requérante ne peut être considérée comme représentant un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Dès lors, la partie adverse ne pouvait se retrancher derrière l'argument que la partie requérante était un danger pour l'ordre public pour ne pas analyser l'existence de sa vie privée ».

2.3. La partie requérante invoque un « Troisième moyen pris de la violation de:

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
 - la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980,
 - la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour » ;
- De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Le principe général de droit Audi alteram partem
 - L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ».

2.3.1. Dans une première branche, intitulée « l'interdiction d'entrée est entachée de la même illégalité que l'ordre de quitter le territoire [pris] à l'encontre du requérant », elle fait valoir que « [...] [...], la partie adverse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision est motivée sur base du fait que l'intéressé constituerait un danger pour l'ordre public. La motivation de l'interdiction d'entrée ne démontre nullement que la partie adverse a tenu compte de ces éléments propres à la situation personnelle du requérant exposés ci-dessus. [...] En adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément à ce que requiert cet arrêt de Votre Conseil. En outre, comme il ressort du témoignage de Monsieur [C.], il s'agit d'un accident [...] [...] ».

2.3.2. Dans une seconde branche, intitulée « l'interdiction d'entrée ne tient pas compte de la vie familiale », la partie requérante soutient que « [...], la partie adverse a délivré au requérant une décision d'éloignement en violation de son droit à être entendu. Dès lors, il n'a pu expliquer sa situation familiale de sorte que la partie adverse n'en tient aucunement compte dans la motivation de sa décision quant à la durée de l'interdiction d'entrée. Or, Le législateur a prévu de manière claire que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. De la sorte, la partie adverse viole non seulement l'article 74/11 qui impose l'obligation de prendre en considération la vie familiale de l'intéressé mais également l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle entraîne une ingérence totalement disproportionnée dans la vie familiale du requérant. ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE.

De même, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du moyen, s'agissant du principe *audi alter partem* qui consacre le droit d'être entendu du requérant avant qu'une décision défavorable à ses intérêts soit prise, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante dans sa requête, que le droit d'être entendu du requérant a été méconnu. Ainsi, figure parmi les pièces du dossier administratif un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », complété antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Ce formulaire vise à informer l'intéressé qu'il est envisagé de prendre à son encontre une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine et à garantir son droit d'être entendu. Ce formulaire a été signé par le requérant, par-là même confirmant l'exactitude de son contenu.

A la lecture de ce document, le Conseil observe que le requérant a été interrogé sur les raisons qui s'opposeraient à un retour dans son pays d'origine, ainsi que sur l'existence d'une relation durable en Belgique. A la question « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou [sic] vous avez demandé l'asile politique ?* », le requérant a répondu « *Je ne sais pas retourner dans mon pays car sinon je dois aller en prison* ». A la question « *Avez-vous un(e) une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ?* », le requérant a répondu ce qui suit : « *J'ai une copine depuis presque 3 ans. Je n'ai pas d'enfants* » et a donné le nom de madame C. Z.. Il ne ressort ni de ce formulaire, ni d'autres documents du dossier administratif, que le requérant se serait prévalu auprès de la partie défenderesse de la qualité de réfugié de madame C. Z. comme d'un obstacle à un retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate par ailleurs qu'autant la requête, que le témoignage de madame C. Z. joint à la requête évoquent la rencontre des intéressés en juin 2017.

Le Conseil relève également que lors d'une nouvelle audition postérieure à la prise de la décision attaquée, le 4 juin 2018, le requérant a été interrogé sur l'existence d'une relation de longue durée en Belgique ou dans un autre Etat européen, le requérant a répondu positivement et a donné le nom d'une certaine H. D.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle-ci examinée dans le cadre de la jurisprudence du Conseil dont elle se prévaut en termes de requête : en l'espèce, le requérant a spécifiquement été interrogé sur les raisons qui s'oppose à son expulsion et sur l'existence de liens familiaux en Belgique.

En estimant que « *[...] d'une part que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée sur ce point, eu égard aux informations dont elle disposait.

Enfin, le Conseil estime qu'à supposer même que le requérant ait fait mention des enfants de madame C., le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision aurait été différente : la seule présence d'un enfant handicapé, avec lequel le requérant aurait tissé des liens d'affection, sans pour autant démontrer la nécessité de sa présence, n'est manifestement pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

3.1.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requête mentionne que « *Comme il ressort du témoignage de sa compagne, le requérant entretient une relation privilégiée avec ses enfants [...]* ». La partie requérante indique que « *Le requérant a une place très importante au sein de la famille de sa compagne* » et que « *La présence du requérant est devenue fondamentale à leur côté étant donné qu'il s'en occupe et veille sur eux, particulièrement de [S.]* ».

Le Conseil relève que la partie requérante évoque la vie privée et familiale du requérant dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Le témoignage sur ce point joint au recours est de nature privée et est rédigé dans des termes peu circonstanciés et peu significatifs. Ainsi, le Conseil observe que l'importance de la présence du requérant pour les enfants de madame C. n'est nullement démontrée. Le Conseil relève également la contradiction portant sur la durée de cette relation : si le requérant indique que cette relation a débuté il y a trois ans lors de son audition, le témoignage de madame C. situe leur rencontre en juin 2017. Par ailleurs, il est interpellant que le requérant fasse valoir une relation avec madame C. lors d'une première audition et fasse référence à une autre personne lors d'une seconde audition.

La partie requérante reste donc en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la première décision querellée ne viole pas cette disposition.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}.

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

[...]

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

3.2.2. En l'espèce, la première décision querellée contient, s'agissant de l'absence de délai pour quitter le territoire, la motivation suivante :

« *Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

■ *Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28/06/2012, 16/09/2013, 18/11/2013, 26/01/2015, 07/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :

PV n° [...] de la zone de police MIDI.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit six demandes d'asile, respectivement le 06.08.2009, le 06.10.2011, le 27.04.2012, le 22.01.2013, le 03.10.2013 et le 20.11.2014, et que celles-ci se sont toutes clôturées négativement. La sixième demande d'asile, introduite le 20.11.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 10.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26.01.2015 ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne critique que le motif relatif à l'ordre public, et s'abstient de formuler de quelconques griefs à l'encontre des motifs relatifs au risque de fuite et aux demandes d'asile multiples. Ces deux derniers motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis et suffisent à justifier l'acte attaqué.

Sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées à l'égard de l'autre motif figurant dans cet acte, lié au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public, celles-ci sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Partant, le second moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, toutes branches réunies, s'agissant de l'interdiction d'entrée, Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a justifié la durée de l'interdiction d'entrée, de trois ans, en tenant compte des éléments de vie familiale en sa possession, ainsi que du comportement du requérant. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier avant de fixer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la durée de l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, la partie requérante semble confondre les différents cas de figure prévus à l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il découle de cette disposition que la durée normale d'une interdiction d'entrée est comprise entre zéro et trois ans (1^{ère} hypothèse), que cette durée peut monter jusqu'à cinq années en cas de fraude ou de mariage ou partenariat ou adoption « blanc » (2^{ème} hypothèse), et enfin qu'une interdiction d'entrée peut dépasser cinq ans en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (3^{ème} hypothèse).

La présente interdiction d'entrée répond à la première option. Pourtant, la partie requérante dirige ses griefs à l'encontre du motif relatif à l'ordre public, et semble donc penser que la partie défenderesse était tenue à motiver sa décision au regard de la troisième option. La jurisprudence qu'elle invoque à l'appui de son raisonnement est révélatrice à cet égard. Or, contrairement à ce que la partie requérante semble exiger, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver spécifiquement sa décision au regard de la

défense de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ce qu'elle aurait dû faire si elle avait jugé nécessaire de fixer une durée supérieure à cinq ans. Les références à l'ordre public, contenue dans la motivation, vise simplement à expliciter pourquoi la partie défenderesse a estimé, à l'aune des éléments du dossier, devoir fixer une durée de trois ans plutôt qu'une durée inférieure. Par conséquent, la seconde décision querellée est valablement et suffisamment motivée.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS